

RAPPORT N°11

.....
AVENANT CAP 2022 AU CONTRAT CITEO

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Environnement (notamment les articles L.514-10, L. 541-10-1, D.543-207 à 543-212-3 et R.543-53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement (Société SREP SA)

Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, telle que modifiée,

Vu la directive n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, telle que modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par arrêtés en date des 13 avril 2017 et 4 janvier 2019,

Par arrêté en date du 4 janvier 2019, publié le 24 janvier 2019, le Cahier des charges a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des standards par matériau et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la Société agréée, pour le standard « flux développement » (plastique).

Conformément à l'article 15.1.1 du CAP 2022, le présent avenant a pour objet de modifier le CAP 2022 afin de prendre en compte les modifications du Cahier des charges apportées par l'arrêté susvisé.

Si la Collectivité refuse de signer le présent avenant, le contrat est résilié de plein droit, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Les définitions mentionnées au CAP 2022 (annexe 1) s'appliquent au présent avenant.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'opter pour la conclusion de l'avenant du contrat type « collectivité » proposé par Citeo (SREP SA), pour la période à compter du 1^{er} janvier 2019 par effet rétroactif portant sur l'agrément dont bénéficie Adelphe pour la période 2018-2022 (filiale emballages ménagers), conformément au Cahier des charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance dites « CAP 2022 ».
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat de reprise des matériaux.